BELLO FIDU CONSULTING

NOUVELLE LOI · EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2026

LTPM : ce qui change pour votre société

SA, Sàrl et coopératives. Le guide pour être en règle sans stress.

1re version du 27.08.2026

Le 1er octobre 2026, la loi sur la transparence des personnes morales entre en vigueur. Votre société devra identifier les personnes qui la contrôlent réellement et les annoncer dans un nouveau registre fédéral.

Ce n'est pas réservé aux grandes structures. **Si vous dirigez une SA, une Sàrl ou une coopérative, vous êtes concerné.** La bonne nouvelle : pour la plupart des PME romandes, la mise en conformité est simple. À condition de s'y prendre avant que le délai ne se déclenche.

1 Votre société est-elle concernée ?

Oui, si vous êtes : une société anonyme, une société à responsabilité limitée, une société coopérative, une société en commandite par actions, une SICAV, une SICAF ou une société en commandite de placements collectifs.

Également : les sociétés étrangères qui ont une succursale inscrite au registre du commerce suisse, leur administration effective en Suisse, ou un immeuble en Suisse.

Non, si vous êtes : une société cotée en bourse ou sa filiale détenue à plus de 75 %, une institution de prévoyance professionnelle, ou une entité détenue à 75 % au moins par des collectivités publiques.

ⓘ **À retenir** : beaucoup de communications sur le sujet ne parlent que des SA. La loi vise aussi les Sàrl et les coopératives, c'est-à-dire la grande majorité des sociétés de notre région.

2 Qui devez-vous annoncer ?

Vos **ayants droit économiques** : les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent votre société. Le critère principal : **détenir au moins 25 % du capital ou des droits de vote**, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres.

Deux précisions qui surprennent souvent :

- ✓ On peut être ayant droit économique **sans détenir la moindre action**, si l'on contrôle la société d'une autre manière (pacte d'actionnaires, droit de veto, arrangement contractuel).
- ✓ **Si personne n'atteint les 25 %**, c'est le membre le plus haut placé de la direction qui est réputé ayant droit économique. Il y a donc toujours quelqu'un à annoncer.

3 Vos quatre obligations

1. Identifier
Réunir, pour chaque ayant droit économique : nom et prénom, date de naissance, nationalité, adresse et pays de résidence, nature et étendue du contrôle exercé.

2. Vérifier
Contrôler l'identité et la qualité d'ayant droit économique avec la diligence requise. Concrètement : demander les pièces justificatives. Une déclaration sur l'honneur ne suffit pas.

3. Documenter
Tenir ces informations à jour et **accessibles en tout temps en Suisse**. Les conserver **dix ans** après qu'une personne a perdu sa qualité d'ayant droit économique. Si une identification échoue, consigner ce constat et les démarches entreprises.

4. Annoncer
Transmettre les informations au registre de transparence, tenu par l'Office fédéral de la justice. L'annonce se fait par voie électronique via EasyGov, ou dans certains cas par le registre du commerce cantonal.

ⓘ **Le registre n'est pas public.** Seules les autorités désignées, les intermédiaires financiers et certains conseillers peuvent le consulter.

4 Le calendrier : ne vous fiez pas au délai le plus long

Votre situation	Vous avez jusqu'au
Votre société modifie une inscription au registre du commerce après le 01.10.2026	**1 mois après cette modification**
Toutes les personnes à annoncer sont déjà inscrites au registre du commerce comme associé ou organe	**01.10.2028**
SA soumise au contrôle ordinaire	**01.01.2027**
Autre société soumise au contrôle ordinaire	**01.02.2027**
SA sans contrôle ordinaire	**01.03.2027**
Société étrangère concernée	**01.04.2027**

⚠ **Le piège à connaître.** La première ligne prime sur toutes les autres. Un simple changement d'adresse, le départ d'un administrateur ou une augmentation de capital après le 1er octobre 2026 déclenche un délai d'un mois. Beaucoup de dirigeants retiendront « j'ai deux ans » et se retrouveront hors délai sans s'en rendre compte.

Dans une Sàrl dont les associés figurent déjà au registre du commerce, c'est en principe la deuxième ligne qui s'applique. Les autres configurations se déterminent au cas par cas, et nous les vérifions avec vous.

Dès six mois après l'entrée en vigueur, l'autorité vérifie qui a annoncé et adresse des sommations. À la même échéance, les banques devront signaler les écarts qu'elles constatent.

5 Ce que vous risquez

⚠ **Jusqu'à CHF 500'000 d'amende** en cas de violation intentionnelle de l'obligation d'annonce, ou si de fausses informations sont transmises à l'autorité de contrôle.

⚠ **Jusqu'à CHF 100'000 d'amende** si vous ne vous conformez pas à une décision entrée en force.

⚠ **Une amende également** si le registre des actions, le registre des parts sociales ou la liste des associés n'est pas tenu conformément aux prescriptions (nouvel article 327a du Code pénal).

Qui est responsable ? Le membre le plus haut placé de l'organe de direction. Vous pouvez déléguer l'exécution à votre fiduciaire. Vous ne pouvez pas déléguer la responsabilité.

6 Documents à nous fournir

- ☐ Registre des actions, registre des parts sociales ou liste des associés à jour
- ☐ Statuts en vigueur et extrait récent du registre du commerce
- ☐ Pacte d'actionnaires ou convention entre associés, s'il en existe un
- ☐ Pièce d'identité de chaque personne détenant au moins 25 % du capital ou des voix
- ☐ Structure de détention complète si votre société est détenue par une autre société
- ☐ Coordonnées de la personne désignée pour effectuer l'annonce

7 Comment nous vous aidons

- ✓ Analyse de votre structure de détention et identification de vos ayants droit économiques
- ✓ Mise à jour de votre registre des actions ou des parts sociales, souvent le vrai point de départ
- ✓ Constitution du dossier justificatif conforme aux exigences de la loi
- ✓ Prise en charge de l'annonce au registre de transparence
- ✓ Suivi des modifications futures et respect du délai d'un mois

Une question sur votre situation ? Parlons-en.

Bello FiduConsulting Sàrl · Rue de Rive 22D, 1260 Nyon
+41 22 552 52 50 · info@bfidu.ch

Premier entretien offert

BELLO FIDU CONSULTING

bellofiduconsulting.ch

Ce document présente le cadre légal de manière générale et ne remplace pas un conseil personnalisé. Situation au 17 août 2026.
Sources : loi fédérale sur la transparence des personnes morales du 26 septembre 2025 et informations de l'Office fédéral de la justice.